

Réflexions sur le droit et l'informalité n° 7



Récupératrice-eur-s organisé-e-s à Bogota, en Colombie, collectent au porte à porte des matériaux recyclables en Puente Aranda.
Crédits : Juan Arredondo/Getty Images

Défendre les moyens de subsistance des récupératrice·eur·s de matériaux : leçons tirées des litiges en Amérique latine

Aminta Ossom¹

Selon l'Organisation internationale du Travail, moins de 20 % des travailleuse-eur-s qui gagnent leur vie en récupérant des matériaux sont recensé-e-s comme ayant un emploi formel². La récupération de matériaux consiste à identifier et à collecter les matières recyclables provenant des déchets solides municipaux et à les réaffecter en tant qu'intrants productifs ou pour un usage personnel. En Amérique latine, cette activité est un type de travail pratiqué depuis des générations par des familles, des individus et des groupes organisés³. Tout comme d'autres formes d'emploi informel, la récupération de matériaux constitue un moyen de subsistance accessible, notamment pour les personnes qui ont été exclues de l'emploi formel en raison de leur genre, de leur race, de leurs responsabilités familiales, de leur âge, de leur niveau de scolarité ou de tout autre facteur. Historiquement, la récupération de matériaux a également fourni un moyen de subsistance pendant les périodes de perturbation politique ou d'incertitude économique, lorsque l'emploi formel tend à diminuer⁴.

Des recherches montrent que la récupération de matériaux constitue un service public d'une grande valeur et contribue à un environnement urbain durable⁵. Néanmoins, les récupératrice-eur-s de matériaux sont stigmatisé-e-s et exclu-e-s socialement dans de nombreuses sociétés⁶. Souvent, le langage utilisé pour décrire leur travail évoque injustement des notions de vol et de saleté⁷. Les fonctionnaires considèrent la récupération de matériaux comme une activité illégitime, ce qui suscite le harcèlement de la police, la violence parapolicrière et des interdictions légales contre certains éléments

du travail⁸. En outre, les matériaux recyclables étant eux-mêmes devenus une marchandise de plus en plus précieuse, la concurrence pour l'accès aux déchets s'est intensifiée. Cela a conduit de nombreuses municipalités à restreindre, voire à criminaliser, la récupération des matériaux recyclables, ce qui menace les moyens de subsistance des récupérateur·e·s de matériaux.

Il est donc remarquable que les récupérateur·e·s de matériaux aient pu gagner plusieurs actions en justice en Amérique latine au cours des deux dernières décennies, ce qui leur a permis de lutter contre la marginalisation de leur travail. Pour ce faire, elles-ils ont établi des partenariats avec des avocat·e·s d'intérêt public et avec d'autres allié·e·s et ont invoqué des droits constitutionnels pour affirmer la légitimité de leurs positions dans la chaîne des déchets.

Ce numéro des *Réflexions sur le droit et l'informalité* se penche sur ce plaidoyer dans trois contextes. Les cas inclus illustrent les types de revendications et de décisions qui ont contribué à protéger les moyens de subsistance des récupérateur·e·s de matériaux dans la région. Dans le premier exemple, des récupérateur·e·s de matériaux de Bogotá, en Colombie, ont saisi la Cour constitutionnelle nationale pour contester leur exclusion des contrats de collecte de déchets dans la ville. Dans le deuxième exemple, les récupérateur·e·s de matériaux ont contesté la fermeture d'une décharge publique, qui constituait une source de revenus pour des centaines de récupérateur·e·s de Cali, en Colombie. Enfin, des récupérateur·e·s de matériaux à Buenos Aires, en Argentine, ont rejoint un parlementaire local dans une action en justice devant la Cour supérieure de Buenos Aires. Elles-ils ont contesté des ordonnances municipales punitives, qui interdisaient la collecte de matériaux recyclables dans les poubelles de la capitale.

Dans tous les exemples, les récupérateur·e·s de matériaux ou leurs défenseurs ont fait appel aux droits constitutionnels, y compris les droits au travail et à l'égalité, qui ont légitimé leurs revendications de moyens de subsistance permanents, même en l'absence de protection du droit du travail. En collaborant avec des acteurs de la société civile et des mouvements populaires, les récupérateur·e·s de matériaux ont influencé les décideuse·e·s et le public. Cet activisme a constamment poussé à l'obtention de résultats tangibles allant au-delà des simples gains symboliques.

Qui plus est, certains éléments de ces actions en font des instruments appropriés pour produire des

bénéfices collectifs plus larges. Par exemple, la fidélité d'un tribunal à son raisonnement positif antérieur a permis de confirmer les droits des récupérateur·e·s de matériaux dans une autre partie du pays. Dans cette même affaire, un rapport d'*amicus curiae* a réussi à convaincre la Cour d'évaluer le système global de gestion des déchets dans la ville en question. De plus, dans deux cas, le litige a conduit à de nouvelles délibérations avec les récupérateur·e·s de matériaux sur la réforme des systèmes de gestion exclusive des déchets. Ensemble, les efforts déployés pour obtenir des réparations plus larges ont élargi l'impact des actions, permettant à davantage de travailleuse·e·s d'en bénéficier.

Réactions à l'exclusion du circuit des déchets

Contestation de l'exclusion des contrats de recyclage à Bogotá

Le premier exemple de plaidoyer juridique en faveur des moyens de subsistance des récupérateur·e·s de matériaux est né d'un processus d'appel d'offres qui a eu lieu à Bogotá en 2002. À l'époque, une association de coopératives de récupérateur·e·s de matériaux avait l'intention de remettre une offre de services de collecte de déchets dans la ville. Le réseau, *Asociación de Recicladores de Bogotá* (ARB), était venu fournir ces services en 1994 lorsque, en réponse à la privatisation progressive des services publics, les travailleuse·e·s du secteur des déchets publics avaient fait grève⁹. En 2002, cependant, une loi nationale et des réglementations locales ont rendu l'association inéligible aux appels d'offres pour les contrats de recyclage des déchets. Conformément à la loi et au cahier des charges de la procédure d'appel d'offres, seules les sociétés par actions ayant fourni des services de gestion des déchets aux grandes villes au cours des cinq années précédentes sont autorisées à participer¹⁰. Ce cadre réglementaire a effectivement exclu les récupérateur·e·s de matériaux du processus, malgré leur expérience antérieure de la collecte et du recyclage des déchets à Bogotá.

En collaboration avec des avocat·e·s de l'intérêt public, l'ARB a contesté cette exclusion dans une affaire portée devant la Cour constitutionnelle de Colombie. Le réseau a fait valoir que le cahier des charges qui excluait sa participation n'était pas conforme aux garanties d'égalité de la Constitution colombienne. En établissant des normes qui limitent effectivement l'offre à des opérateurs privilégiés, la ville a désavantagé une population vulnérable¹¹. Ils ont aussi affirmé que les conditions restrictives de l'appel d'offres portaient atteinte au

droit au travail des récupérateur·e·s de matériaux, qui est garanti par la Constitution colombienne¹².

En 2003, la Cour constitutionnelle a donné raison aux pétitionnaires. Bien qu'elle n'ait pas pris de décision sur la base des revendications relatives au droit au travail¹³, la Cour a néanmoins déterminé que la garantie constitutionnelle d'égalité avait effectivement été violée. Reconnaissant que les récupérateur·e·s de matériaux sont un groupe marginalisé qui mérite une protection spéciale de l'État, la Cour a ordonné aux autorités de prendre des mesures positives pour les inclure dans les processus d'appel d'offres ultérieurs¹⁴. D'autres actions en justice visant à faire appliquer le jugement de 2003 ont permis d'inclure des milliers de récupérateur·e·s dans le système officiel de gestion des déchets¹⁵.

À la recherche de protection après l'expulsion d'une décharge à Cali

Le deuxième cas est né de l'expulsion de récupérateur·e·s de matériaux d'une décharge à ciel ouvert. Les autorités locales de Cali avaient prévu de privatiser la décharge de Navarro, l'une des décharges publiques de la ville. Dans ce cadre, la ville avait promis d'indemniser des centaines de récupérateur·e·s de matériaux qui dépendaient des revenus tirés des matériaux recyclables collectés dans la décharge. Les agences locales avaient également accepté de leur procurer de nouveaux emplois¹⁶. Cependant, la ville n'a pas tenu ses promesses. Outre l'interdiction générale du recyclage de matériaux provenant de conteneurs à ordures, qui s'appliquait à l'échelle nationale, la fermeture de la décharge a menacé les moyens de subsistance de plus de 1 000 récupérateur·e·s de matériaux à Cali¹⁷.

En réponse, les récupérateur·e·s de matériaux concerné·e·s ont saisi la Cour constitutionnelle colombienne pour protéger leurs droits constitutionnels. En 2008, elles-ils avaient déposé des centaines de recours pour obliger la municipalité à tenir ses promesses¹⁸. Dans leurs pétitions, qui ont été rendues possibles par une procédure de révision constitutionnelle accélérée, les récupérateur·e·s ont invoqué de nombreux droits constitutionnels, notamment le droit au travail, à la santé et à la sécurité sociale¹⁹. Des avocat·e·s d'intérêt public affilié·e·s à une ONG de défense des droits humains appelée CIVISOL ont soumis un rapport *d'amicus curiae* pour soutenir les pétitionnaires. Visant à prouver que les garanties d'égalité de la Constitution n'ont pas été respectées, le rapport soutient que l'expulsion des récupérateur·e·s de matériaux



Membres de l'ARB travaillent à Bogota.
Crédits : Juan Arredondo/Getty Images

de la décharge n'est qu'un élément constitutif d'un système d'exclusion plus large qui les marginalise²⁰.

Cette fois encore, la Cour a jugé en faveur des pétitionnaires. Elle s'est principalement appuyée sur le droit à l'égalité matérielle, même si les récupérateur·e·s elles-mêmes n'ont pas soulevé d'argument en faveur de l'égalité²¹. La Cour a également abordé le droit au travail, qui est considéré comme un droit en raison de son lien avec une vie digne²². La Cour a conclu que la ville devait veiller à fournir d'autres moyens de subsistance aux personnes déplacées du site²³. Cali a également été exhortée à prendre des mesures supplémentaires pour inclure les récupérateur·e·s dans la récupération des matériaux de manière plus générale²⁴.

Contestation des interdictions de recyclage à Buenos Aires

Les travailleuse·e·s de l'informel du secteur des déchets à Buenos Aires ont dû faire face à une situation différente. Dans cette ville, les récupérateur·e·s de matériaux avaient été exclu·e·s de la chaîne des

déchets par des ordonnances municipales punitives. Ces ordonnances, qui avaient été adoptées sous une dictature militaire antérieure, interdisaient à toute personne autre que les entreprises sous contrat de collecter, transporter, stocker et vendre des déchets²⁵. En 2002, les récupérateur·e·s de matériaux ont collaboré avec un législateur local, Eduardo Valdés, pour contester le cadre réglementaire lors d'une audience devant le Tribunal supérieur de justice de Buenos Aires²⁶. Témoignant lors de l'audience pour soutenir l'action de Valdés, les récupérateur·e·s ont affirmé que les restrictions imposées au recyclage informel violaient le droit au travail prévu par la Constitution nationale²⁷.

Le tribunal n'a cependant pas eu l'occasion d'évaluer le bien-fondé de ces demandes. Face à la pression publique et à l'attention accrue des médias, les collègues parlementaires de Valdés ont adopté une loi abrogeant les ordonnances, rendant l'affaire sans objet²⁸. La nouvelle législation, la loi 992, a officiellement reconnu les récupérateur·e·s de matériaux de Buenos Aires comme des « récupérateur·e·s urbain·e·s », ouvrant la voie à une plus grande formalisation de leur travail. Cette loi exigeait que la ville consulte les récupérateur·e·s de matériaux et les autres parties intéressées sur la meilleure façon de les intégrer dans le système de gestion des déchets. À la suite de ces dialogues, des groupes de récupérateur·e·s organisé·e·s ont été inclus dans le service officiel de recyclage de la ville²⁹.

Arguments, activisme et mesures correctives

Comment les récupérateur·e·s de matériaux, qui ont dû faire face à la discrimination, à l'expulsion et à la stigmatisation de leur travail en Amérique latine, ont-elles-ils réussi à porter ces plaintes en justice ? Et quels facteurs ont permis aux cas individuels de produire des résultats plus larges, affectant non seulement les parties à l'affaire mais aussi d'autres travailleuse·e·s du secteur des déchets ?

Arguments efficaces

Tout d'abord, l'apport d'arguments juridiques liant l'exclusion du circuit des déchets aux droits constitutionnels s'est avéré être une stratégie de plaidoyer efficace. Dans de nombreux contextes, les autorités législatives n'ont pas étendu les protections du droit du travail aux travailleuse·e·s de l'informel. Ainsi, la loi ne protège pas ces travailleuse·e·s contre les dangers, l'exploitation et les abus potentiels. Les lacunes dans la protection offerte par le droit national du travail peuvent également amplifier la précarité, qui se manifeste par des conditions de travail instables, des

revenus incertains et des garanties limitées en matière de continuité du travail³⁰. Pour les récupérateur·e·s de matériaux, en particulier, le fait de se voir refuser l'accès au circuit des déchets constitue une menace sérieuse pour la stabilité de leurs moyens de subsistance³¹. En l'absence de protection par le droit du travail, les récupérateur·e·s ont, dans ces cas, invoqué les droits prévus par leur constitution nationale, des droits qui leur reviennent en tant que résident·e·s et citoyen·ne·s.

Droit au travail

Dans tous les cas, les récupérateur·e·s de matériaux ont fait valoir que leur droit au travail avait été violé. À Buenos Aires, par exemple, Valdés a soutenu que le droit constitutionnel au travail des récupérateur·e·s s'est vu entravé par les ordonnances municipales punitives de la ville, qui pénalisaient le recyclage effectué par toute personne autre que les entreprises sous contrat. Dans ce cas, le tribunal ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de l'argument car les parlementaires ont accepté d'abroger les dispositions incriminées³².

De manière similaire, à Bogotá, l'ARB a défendu l'idée que les exigences restrictives de la ville en matière d'appels d'offres portaient atteinte au droit au travail de ses membres. En leur refusant la possibilité de remettre une offre pour les contrats de gestion des déchets, selon l'ARB, le cadre réglementaire a empêché ses membres de continuer à effectuer leur travail quotidien³³. Mais là non plus, le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'argument. Dans cette situation, la procédure d'appel d'offres était terminée au moment de l'examen par la Cour constitutionnelle de Colombie. Elle a donc considéré que l'argument était sans objet³⁴.

Dans le cas de Cali, cependant, la Cour constitutionnelle de Colombie a reconnu que le fait de couper l'accès au circuit des déchets constituait une violation du droit au travail. Dans cette affaire, la Cour a déterminé que le fait de ne pas avoir atténué les effets de la fermeture de la décharge de Navarro a considérablement restreint les moyens de subsistance des récupérateur·e·s de matériaux. Conjugée aux restrictions sur le recyclage public et au manque d'opportunités dans l'emploi formel, la fermeture de la décharge a empêché les récupérateur·e·s de travailler, ce qui était nécessaire pour garantir une vie digne³⁵.

Il convient de noter que la Cour constitutionnelle de Colombie a traité la précarité des moyens de subsistance comme une violation du droit au travail dans l'affaire Cali. Dans les cas où des travailleuse·e·s formellement employé·e·s sont licencié·e·s, par exemple, les tribunaux

peuvent analyser l'injustice de la perte de travail à travers le prisme de la régularité de la procédure ou de celui de la protection judiciaire. Là, des questions peuvent se poser sur le caractère arbitraire du licenciement ou des modalités d'emploi³⁶. La résolution de ces questions dans le cadre du droit au travail, comme l'a fait la Cour constitutionnelle colombienne, renforce l'argument selon lequel toute personne a le droit autonome à un moyen de subsistance continu, indépendamment d'autres droits.

Égalité

Les deux affaires colombiennes démontrent également l'efficacité de l'appel aux garanties constitutionnelles d'égalité. Dans ces causes, soit les pétitionnaires, soit l'*amicus curiae* ont fait valoir que les récupérateur·e·s de matériaux étaient traité·e·s différemment en fonction de leur statut socio-économique. Dans le cas de Bogotá, l'ARB a soutenu que les exigences restrictives de la ville en matière d'appels d'offres ne respectaient pas le droit fondamental à l'égalité, car elles favorisaient les acteurs économiques puissants³⁷.

Dans l'affaire Cali, des avocat·e·s d'intérêt public agissant en tant qu'*amici curiae* ont cherché à prouver que la fermeture de la décharge de Navarro n'était qu'un élément d'un système d'exclusion qui défavorisait les récupérateur·e·s de matériaux³⁸. Bien que les récupérateur·e·s de Cali elles-mêmes n'aient pas fondé leurs pétitions sur des arguments d'inégalité³⁹, la Cour constitutionnelle a consacré une grande partie de son analyse juridique à ce sujet.

En réponse à la situation des récupérateur·e·s de Cali et de Bogotá, la Cour constitutionnelle de Colombie a fait référence à un droit à l'égalité matérielle⁴⁰. En vertu de la notion d'égalité matérielle, les gouvernements doivent accorder une attention particulière aux groupes historiquement marginalisés en raison de leur situation de désavantage. Pour garantir l'égalité, les gouvernements doivent faire plus que traiter toutes les parties de la même manière. Au contraire, l'action positive pour le groupe marginalisé est nécessaire pour surmonter les désavantages préalables ou la discrimination systémique. La Constitution colombienne impose expressément à l'État d'instaurer ce type d'égalité⁴¹. Or, même dans les juridictions où il n'existe pas de garantie légale explicite de l'égalité matérielle, les instances décisionnelles nationales et internationales

peuvent en tenir compte lors de l'interprétation des dispositions constitutionnelles et des droits humains⁴².

Activisme persévérant

Deuxièmement, dans chacun de ces cas, la mobilisation sociale a joué un rôle majeur et complémentaire aux pétitions légales. En Colombie, les récupérateur·e·s de matériaux ont collaboré avec des allié·e·s qui ont soutenu les actions de plaider au sein et à l'extérieur des tribunaux. Un « groupe d'ami·e·s » a donné des conseils avisés, ce qui a renforcé les échanges de l'ARB avec le gouvernement, le tribunal et les médias⁴³. L'ARB a également participé à des coalitions nationales et internationales, qui ont apporté des ressources, des stratégies et un soutien moral⁴⁴.

En Argentine, durant l'action en justice menée par Valdés devant le Tribunal supérieur de Buenos Aires, des représentant·e·s du gouvernement, des organisations de la société civile et des universitaires ont fait pression sur le pouvoir législatif local. Beaucoup de ces personnes avaient pris conscience politique de la situation des récupérateur·e·s de matériaux pendant la crise économique du pays, qui survenait à l'époque. Lorsque les emplois formels ont diminué à cause de la crise, les travailleuse·e·s de la classe moyenne se sont elles-mêmes tourné·e·s vers la récupération de matériaux comme un moyen de survie⁴⁵. Les analystes estiment que cette évolution a suscité un plus grand sentiment de solidarité, et donc un plus grand engagement civique, en faveur de la cause⁴⁶.

L'activisme de base a également poussé à obtenir des résultats tangibles. Les récupérateur·e·s de matériaux de Bogotá et de Cali ont organisé des manifestations, occupé des bâtiments et fait des *sit-in* pour influencer l'opinion publique et les tribunaux⁴⁷. Après les décisions de justice favorables, les récupérateur·e·s de Colombie et leurs allié·e·s ont également engagé des poursuites successives pour faire appliquer ces décisions⁴⁸.

De même, les récupérateur·e·s d'Argentine n'ont pas bénéficié de la loi 992 – l'issue de l'action en justice engagée par Valdés – avant de mener une lutte politique acharnée. Après l'adoption de cette loi, les récupérateur·e·s et les écologistes ont fait campagne pour améliorer les systèmes de recyclage à Buenos Aires. Par la suite, la ville a adopté une loi « zéro déchet » qui vise à promouvoir le tri des déchets au point d'élimination⁴⁹. La loi prévoit que les récupérateur·e·s aient un accès privilégié aux matériaux recyclables préalablement triés, tandis que les entreprises privées continuent à gérer les matériaux non recyclables⁵⁰. Les avantages d'un

tel système étaient qu'il allait garantir l'inclusion des récupérateur·e·s dans la gestion des déchets, réduire les risques sanitaires liés au tri des déchets et donner accès à davantage de matériaux recyclables de haute qualité⁵¹. Mais la mise en œuvre de la loi « zéro déchet » a été lente et les organisations de récupérateur·e·s et leurs partisans ont donc organisé une série de manifestations publiques pendant une décennie pour faire campagne en faveur de son application⁵².

Des mesures correctives à effet étendu

Enfin, certains éléments de ces cas ont facilité un impact plus large et structurel. Comme expliqué ci-dessous, la Cour constitutionnelle de Colombie est restée fidèle à son raisonnement positif antérieur, qui a bénéficié aux récupérateur·e·s de matériaux de Bogotá, lorsqu'elle a décidé que les récupérateur·e·s ailleurs dans le pays avaient également droit à des actions positives. Les avocat·e·s de l'intérêt public ont accompagné les pétitions individuelles des récupérateur·e·s de matériaux de Cali d'une demande de tierce partie visant à obtenir des mesures correctives à l'échelle du système. En outre, la Cour constitutionnelle colombienne et le Tribunal supérieur de justice de Buenos Aires ont tous deux ordonné aux autorités locales de mener une concertation avec les récupérateur·e·s de matériaux sur de nouvelles politiques de gestion inclusive des déchets. Tous ces éléments ont permis d'étendre les avantages du plaidoyer aux travailleuse·e·s qui n'étaient pas directement impliqué·e·s dans l'affaire. De cette façon, les affaires ont échappé à certains des pièges potentiels du litige, qui est un type de défense qui peut accroître l'inégalité étant donné sa nature individualisée et son inaccessibilité pour les personnes sans ressources⁵³.

Étendre les bons précédents

Dans les situations où un procès établit un précédent qui est suivi dans des décisions judiciaires ultérieures, la décision prise dans le procès initial peut affecter des acteurs se trouvant dans une situation similaire en dehors de l'affaire⁵⁴. En principe, le respect du précédent peut être attendu dans les systèmes juridiques de la *common law*, alors que dans les systèmes de droit civil, les décisions précédentes ne sont pas contraignantes par nature. Dans la pratique, cependant, les arbitres des deux systèmes conservent un certain pouvoir discrétionnaire et certains tribunaux de droit civil sont connus pour suivre les précédents même lorsque cela n'est pas nécessaire⁵⁵.

Parmi nos exemples, les récupérateur·e·s de matériaux en Colombie ont bénéficié de l'adhésion de la Cour constitutionnelle à un précédent judiciaire favorable⁵⁶.

Lorsqu'elle a examiné les pétitions des récupérateur·e·s de matériaux de Cali en 2009, la Cour a pris en compte – et a fini par suivre – son raisonnement juridique antérieur dans l'affaire de 2003 à Bogotá. Sur la base de ce raisonnement, elle a conclu que les récupérateur·e·s de matériaux de Cali constituent une classe historiquement marginalisée qui méritait également une action positive⁵⁷. En reconnaissant une équivalence avec sa décision de 2003, même au-delà de ce qui était demandé par les pétitionnaires, la Cour a effectivement étendu l'impact de l'affaire de Bogotá de 2003 aux récupérateur·e·s dans une région complètement différente du pays.

Poursuivre l'intérêt public

La possibilité de plaider au nom d'un collectif ou dans l'intérêt public permet également d'obtenir un impact plus large. Dans certains pays, les personnes et les organisations ont qualité pour saisir la justice sur des questions d'intérêt public, même si les pétitionnaires n'ont pas subi de préjudice⁵⁸. Le redressement demandé, dans ces juridictions, est souvent une mesure corrective en matière de politiques. Dans d'autres cas, l'implication d'une tierce partie dans une affaire permet de viser un résultat qui bénéficierait à des groupes plus larges de travailleuse·e·s.

Les avocat·e·s d'intérêt public de l'ONG CIVISOL ont cherché à obtenir ce résultat dans l'affaire Cali en déposant un rapport d'*amicus curiae* pour compléter les pétitions individuelles des récupérateur·e·s de matériaux. L'objectif de l'intervention de CIVISOL était de démontrer que la fermeture de la décharge de Navarro n'était qu'un aspect d'un système d'exclusion plus large qui touchait l'ensemble des récupérateur·e·s de matériaux à Cali⁵⁹. Pour ce faire, le rapport des avocat·e·s a rappelé la position socio-économique historique et contemporaine des récupérateur·e·s dans la ville. Il décrivait comment la pauvreté et les expulsions ont façonné la récupération de matériaux et il abordait les mauvaises conditions de travail auxquelles les récupérateur·e·s étaient assujetti·e·s⁶⁰. La Cour a cité ce document à maintes reprises, ce qui suggère qu'il était persuasif. Répondant à certaines des demandes des avocat·e·s, la Cour a conclu que le système de gestion des déchets de Cali lui-même devait être modifié⁶¹.

Catalyser la délibération et la réforme

Par ailleurs, les litiges peuvent déboucher sur des résultats plus larges lorsque les gouvernements sont contraints de répondre aux travailleuse·e·s en tant qu'électrice·e·s. Les décisions qui donnent lieu à des délibérations et à des réformes en guise de mesures

correctives n'affectent pas seulement les parties à l'affaire en question, mais aussi d'autres groupes de personnes non concernées⁶². Le processus de dialogue qui résulte d'une telle mesure peut influencer davantage l'opinion publique, renforcer l'organisation des mouvements et susciter des changements institutionnels⁶³.

Certains de ces effets se sont manifestés dans l'affaire Cali en Colombie. Dans cette affaire, la Cour n'a pas seulement demandé au gouvernement d'indemniser les récupérateur·eur·s de matériaux qui avaient été expulsé·e·s de la décharge de la ville. Elle a également ordonné au gouvernement de créer un forum au sein duquel les récupérateur·eur·s et les autorités pourraient se mettre d'accord sur la meilleure façon de formaliser leur activité de récupération⁶⁴. Il en est résulté un dialogue sur la politique à suivre qui allait toucher toutes les récupérateur·eur·s de matériaux de la ville⁶⁵.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision judiciaire en soi, la loi 992 en Argentine – qui était le résultat législatif de l'affaire Valdés devant le Tribunal supérieur – a eu un effet similaire. Cette loi a instauré une série de dialogues et d'audiences publiques, qui étaient des forums visant à déterminer la voie à suivre pour inclure les récupérateur·eur·s de matériaux dans le système de gestion des déchets⁶⁶. Grâce à ces forums, les récupérateur·eur·s ont pu plaider en faveur d'usines de recyclage, de transports et de droits à la sécurité sociale, autant d'éléments nécessaires à un moyen de subsistance durable⁶⁷.

Conclusion

Si les actions de plaidoyer ont permis de remporter des victoires concrètes dans chacune de ces affaires, il est évident que le litige n'était pas sans limites. Chaque cas a abouti à l'inclusion d'une partie, mais pas de la totalité, des récupérateur·eur·s de matériaux dans les plans de gestion des déchets en Colombie et en Argentine. Pour les personnes qui ont été incluses, la rémunération a certainement augmenté leurs revenus. Cependant, les paiements reçus sont demeurés inférieurs au montant nécessaire pour répondre à tous leurs besoins. Les récupérateur·eur·s de matériaux n'ont cessé de lutter contre la stigmatisation sociale et les expulsions. De plus, les matériaux recyclables étant devenus une marchandise de plus en plus précieuse, les tentatives visant à restreindre l'accès au circuit des déchets ont persisté.

Quoi qu'il en soit, ces cas soulignent le rôle que le droit peut jouer dans l'affirmation de la légitimité de l'emploi informel. Même en l'absence de protections en matière de droit du travail, les normes constitutionnelles

prévoient un droit aux moyens de subsistance et un droit aux mesures gouvernementales qui permettraient d'instaurer une égalité matérielle. Mener un plaidoyer juridique astucieux, mobiliser des allié·e·s et faire campagne pour des mesures correctives et collectives qui changent le système constituent un moyen de traduire ces normes en une réalité perceptible.

Notes de fin

- 1 Maîtresse de conférences en droit et instructrice de stage, Centre international des droits humains, Faculté de droit de Harvard. Marlese von Broembsen, Teresa Marchiori et Krithika Dinesh ont apporté des commentaires précieux sur les premières versions de ce document. Je suis aussi reconnaissante à Federico Parra Hinojosa, Tania Espinosa Sánchez, Carolina Palacio et Ana Carolina Ogando, qui ont partagé leur expertise sur les récupérateurs de matériaux et la gouvernance participative dans le cadre de recherches antérieures sur ce sujet. Toutes les erreurs sont de mon seul fait.
- 2 Federico Parra, *The Struggle of Waste Pickers in Colombia: From Being Considered Trash, to Being Recognised as Workers* [La lutte des récupérateurs de matériaux en Colombie : du statut de déchet à celui de travailleuse-eur reconnu-e], 15 *Anti-Trafficking Review* 122, 123 (2020).
- 3 Consultez Chris Birkbeck, *Self-Employed Proletarians in an Informal Economy: The Case of Cali's Garbage Dump* [Les prolétaires indépendant-e-s dans une économie informelle : le cas de la décharge de Cali], 6 *World Development* 1173, 1174-1178 (1978).
- 4 Consultez Martha Chen, *Informal Employment and Development: Patterns of Inclusion and Exclusion* [Emploi informel et développement : schémas d'inclusion et d'exclusion], 26 *The European Journal of Development Research* 397, 399 (2014).
- 5 Consultez Sonia Maria Dias, *Waste Pickers and Cities* [Récupérateurs de matériaux et villes], 28 *Environment and Urbanization* 1, 3-5 (2016).
- 6 Parra, note 2 ci-dessus, 123-126.
- 7 Consultez Manuel Rosaldo, *Revolution in the Garbage Dump: The Political and Economic Foundations of the Colombian Recycler Movement, 1986-2011* [Révolution dans la décharge : les fondements politiques et économiques du mouvement colombien des récupérateurs-eur-s, 1986-2011], 63 *Social Problems* 351, 360 (2016) ; Marta Marelo et Ann Helwege, *Solid Waste Management and Social Inclusion of Wastepickers: Opportunities and Challenges* [Gestion des déchets solides et inclusion sociales des récupérateurs-eur-s de matériaux : opportunités et défis], 45 *Latin American Perspectives* 108, 111 ; César Rodríguez Garavito, *En busca de alternativas económicas en tiempos de globalización: el caso de las cooperativas de recicladores de basura en Colombia* [À la recherche d'alternatives économiques dans les temps de la mondialisation : le cas des coopératives de récupérateurs-eur-s de matériaux en Colombie], dans *Emanipación Social y Violencia en Colombia* 411, 422 (Boaventura de Sousa Santos et Mauricio García Villegas eds., 2004).
- 8 Consultez Rodríguez Garavito, note 7 ci-dessus, 429-30 ; Martin Medina, *Waste Picker Cooperatives in Developing Countries* [Coopératives de récupérateurs-eur-s de matériaux dans les pays en développement], dans *Membership-Based Organizations of the Poor* 105, 111 (Martha Chen et al. eds., 2007).
- 9 Rosaldo, note 7 ci-dessus, 363.
- 10 Melanie Samson, WIEGO, *Refusing to Be Cast Aside: Waste Pickers Organising Around the World* 67-68 [Refuser d'être mis de côté : les récupérateurs-eur-s de matériaux s'organisent autour du monde 67-68] (2009) ; Rosaldo, note 7 ci-dessus, 365.
- 11 Ibidem.
- 12 Cour constitutionnelle [C.C.], Arrêt T-724/03, 20 août 2002, Contexte, paragraphe 1.
- 13 Arrêt T-724/03, note 12 ci-dessus, Décision.
- 14 Ibidem, Considérations et raisonnement, paragraphes 11-12.
- 15 Rosaldo, note 7 ci-dessus, 352 ; Marelo et Helwege, note 7 ci-dessus, 117.
- 16 C.C., Arrêt T-291/09, 23 avril 2009, Contexte, paragraphe 1.
- 17 Ibidem.
- 18 Ibidem.
- 19 Ibidem.
- 20 Ibidem, Considérations et raisonnement, paragraphe 8.
- 21 Arrêt T-291/09, note 16 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 2.
- 22 Ibidem, paragraphes 2, 9. Il en est de même au niveau international. Consultez le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, Observation générale n° 18, E/C.12/GC/18 (6 février 2006), paragraphes 1, 31.
- 23 Arrêt T-291/09, note ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 3.
- 24 Ibidem.
- 25 Pablo J. Schamber, WIEGO, *Proceso de integración de los cartoneros de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires. Del reconocimiento a la gestión de Centros Verdes y la recolección selectiva 1-2* (2012) ; Marelo y Helwege, *supra* nota 7, 112.
- 26 Valdés avait qualité pour tenter l'action grâce à une disposition de la loi de Buenos Aires, qui permet à toute personne de demander un jugement déclaratoire sur la constitutionnalité des lois et règlements de la ville. Consultez la Loi n° 402, 17 novembre 2000, art. 18. Les personnes exerçant la fonction de législateur-eur sont également tenues de démontrer qu'elles ont tenté de mettre la loi en conformité avec la Constitution par leurs activités législatives. Tribunal supérieur de justice de Buenos Aires [T.S.J.], Action déclarative d'inconstitutionnalité 5640/07, 19 mars 2008. Pour justifier son action, Valdés a présenté plusieurs projets de loi qu'il avait proposés – sans succès – pour abroger les ordonnances incriminées. T.S.J., Action déclarative d'inconstitutionnalité 2660/03, 2 novembre 2004.
- 27 Consultez T.S.J., Audiencia Pública: « Valdés Eduardo Félix c/ GCBA s/ Acción Declarativa de Inconstitucionalidad » [Audit public : Valdés Eduardo Félix contre la ville de Buenos Aires sur l'action déclarative d'inconstitutionnalité] YouTube (2 novembre 2012), <https://www.youtube.com/watch?v=N5nfgTQZJRY>.
- 28 Jessica R. Koehs, *The Participation of Cartoneros in the Planning and Implementation of Law 992* [La participation des cartoneros dans la conception et la mise en œuvre de la loi 992], 54-56 (2004) (thèse de maîtrise, Université de Georgetown) (dans le dossier de l'auteur) ; T.S.J., Action déclarative d'inconstitutionnalité 1542/02, 12 février 2003, Décision, paragraphe 6, Raisonnement.
- 29 Schamber, note 25 ci-dessus, 1 ; Carolina Ana Sternberg, *From "Cartoneros" to "Recolectores Urbanos": The Changing Rhetoric and Urban Waste Management Policies in Neoliberal Buenos Aires* [De « Cartoneros » à « Recolectores Urbanos » : l'évolution de la rhétorique et des politiques de gestion des déchets urbains dans la Buenos Aires néolibérale], 48 *Geoforum* 187, 191-192 (2013) ; Ricardo A. Gutiérrez, *A Troubled Collaboration: Cartoneros and the PRO Administrations in Buenos Aires* [Une collaboration troublée : les cartoneros et les administrations PRO à Buenos Aires], 62 *Latin American Politics and Society* 97, 102-03 (2020).
- 30 Consultez Marelo et Helwege, note 7 ci-dessus, 111 ; Minhaj Mahmud et al., *What Aspects of Formality Do Workers Value? Evidence from a Choice Experiment in Bangladesh* [Quels aspects de la formalité sont importants pour les travailleuses-eur-s ? Les résultats d'une expérience de choix au Bangladesh], 35 *World Bank Economic Review* 303 (2020).
- 31 Marelo et Helwege, note 7 ci-dessus, 111.
- 32 Action déclarative d'inconstitutionnalité 1542/02, note 28 ci-dessus, Décision, paragraphe 6, Raisonnement.
- 33 Arrêt T-724/03, note 12 ci-dessus, Contexte, paragraphe 1.
- 34 Ibidem, Décision.
- 35 Arrêt T-291/09, note 16 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 8.
- 36 Jusqu'à récemment, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté cette approche pour les affaires de continuité du travail. Consultez Flávia Piovesan, *Ius Constitutionale Commune en América Latina: Context, Challenges and Perspectives* [Ius Constitutionale Commune en Amérique latine : contexte, défis et perspectives], dans *Transformative Constitutionalism in Latin America: The Emergence of a New Ius Constitutionale* 60 [Le constitutionnalisme transformateur en Amérique latine : l'émergence d'un nouveau Ius Commune] (Armin von Bogdandy et al. eds., 2017) (où l'on cite Baena Ricardo et autres contre Panama, affaire où la Cour a estimé que le licenciement de 270 fonctionnaires en grève avait été effectué de manière arbitraire et sans procédure adéquate, et Aguado-Alfaro et autres contre Pérou, où la Cour a pris une décision similaire en faveur des travailleuses-eur-s du Congrès) ; consultez aussi Acevedo-Jaramillo contre Pérou, Objections préliminaires, Fondements, Réparations et Frais, Arrêt, Cour interaméricaine des droits de l'homme (série C) n° 144, paragraphe 2 (7 février 2006) (où il a été décidé que le droit à la protection judiciaire était en jeu lorsque la ville de Lima n'a pas réintégré les employés-e-s en grève, contrairement à des décisions judiciaires antérieures).
- 37 Arrêt T-724/03, note 12 ci-dessus, Contexte, paragraphe 1.
- 38 Samson, note 10 ci-dessus, 69-71 ; Arrêt T-291/09, note 16 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 8.

- ³⁹ Arrêt T-291/09, note ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 2.
- ⁴⁰ Consultez Ibidem, paragraphes 3-5 ; Arrêt T-724/03, note 12 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphes 7-8.
- ⁴¹ Constitution de la Colombie, art. 13 (2).
- ⁴² Consultez Sandra Fredman, *Substantive Equality Revisited* [L'égalité matérielle revisitée], 14 *International Journal of Constitutional Law* 712 (2016) (où elle cite une terminologie différente qui dénote un raisonnement similaire, comme la reconnaissance de la 'discrimination injuste', de l'"impact disparate" et de la 'discrimination indirecte', ainsi que la fourniture d'"aménagements raisonnables" et de 'mesures temporaires spéciales').
- ⁴³ Olga Abizaid, *LARB : lutte pour un modèle de recyclage inclusif à Bogotá* 11 (WIEGO, 2015).
- ⁴⁴ Consultez Samson, note 10 ci-dessus, 44-47.
- ⁴⁵ Consultez Koehs, note 28 ci-dessus, 38-39 ; Jessica Koehs, *El empowerment de los cartoneros de Buenos Aires y su emergencia como actores sociales durante la crisis argentina de 2002* [L'autonomisation des cartoneros de Buenos Aires et leur émergence en tant qu'acteurs sociaux pendant la crise argentine de 2002], dans *Recicloscopio: miradas sobre recuperadores urbanos de residuos de América Latina* 191 (Pablo J. Schamber et Francisco M. Suárez eds., 2007).
- ⁴⁶ Consultez Schamber, note 25 ci-dessus, 14 ; Koehs, note 25 ci-dessus, 187 ; Sternberg, note 29 ci-dessus, 189.
- ⁴⁷ Consultez Parra, note 2 ci-dessus, 130 ; Rosaldo, note 7 ci-dessus, 366-367.
- ⁴⁸ Consultez, par exemple, C.C., 30 juillet 2010, arrêt 268/10 ; C.C., 19 décembre 2011, arrêt 275/11 ; C.C., 28 novembre 2014, arrêt 366/14 ; C.C., 15 décembre 2015, arrêt 587/15.
- ⁴⁹ Gutiérrez, note 29 ci-dessus, 105-106.
- ⁵⁰ Ibidem.
- ⁵¹ Ibidem, 106 (description des matériaux de recyclage de haute qualité comme l'un des avantages de l'approche à deux voies).
- ⁵² Ibidem, 107.
- ⁵³ Même les lois ayant des objectifs de redistribution, telles que les lois contenant des protections des droits sociaux, peuvent donner lieu à des litiges qui, en fin de compte, avantagent des parties privilégiées. Des études portant sur les litiges fondés sur les droits au Brésil, en Colombie, en Argentine et en Hongrie ont montré que, en l'absence de recours collectifs, les affaires faisant valoir des droits sociaux peuvent paradoxalement procurer plus d'avantages à la classe moyenne et aux personnes aisées. Consultez Ole Frithjof Norheim et Siri Gløppen, *Litigating for Medicines: How to Assess Impact on Health Outcomes?* [Litiges pour les médicaments : comment évaluer l'impact sur la santé ?] dans *Litigating Health Rights: Can Courts Bring More Justice to Health?* (Alicia Ely Yamin et Siri Gløppen eds., 2011) ; Virgílio Afonso Da Silva et Fernanda Vargas Terrazas, *Claiming the Right to Health in Brazilian Courts: The Exclusion of the Already Excluded?* [Revendiquer le droit à la santé devant les tribunaux brésiliens : l'exclusion des personnes déjà exclues ?] 36 *Law and Social Inquiry* 825 (2011) ; Luiz Motta Ferraz, *Harming the Poor Through Social Rights Litigation: Lessons from Brazil* [Nuire aux pauvres par le biais du litige sur les droits sociaux : leçons du Brésil], 89 *Tex. L. Rev.* 1643, 1661 (2011) ; David Landau, *The Reality of Social Rights Enforcement* [La réalité de la mise en œuvre des droits sociaux], 53 *Harvard International Law Journal* 189 (2012).
- ⁵⁴ Daniel M. Brinks et Varun Gauri, *The Law's Majestic Equality? The Distributive Impact of Judicializing Social and Economic Rights* [L'égalité majestueuse de la loi ? L'impact distributif de la judiciarisation des droits sociaux et économiques], 12 *Perspectives on Politics* 375, 379-384 (2014).
- ⁵⁵ Ibidem, 379-380 (l'Argentine est citée comme une juridiction où les avocat-e-s s'engagent dans des litiges stratégiques en raison de l'adhésion de ses tribunaux aux précédents).
- ⁵⁶ Les affaires des récupérateur-eur-s de Bogotá et de Cali ont eu lieu à une époque où la Cour constitutionnelle de Colombie développait progressivement une tradition de *stare decisis*. Consultez, pour une approche générale, Michael Cruz-Rodríguez, *La construcción judicial del stare decisis en Colombia (1991-2018)* [La construction judiciaire du *stare decisis* en Colombie], 9 *Latin American Law Review* 73 (2022). Cf. Rodrigo Camarena González, *From Jurisprudence Constante to Stare Decisis: the Migration of the Doctrine of Precedent to Civil Law Constitutionalism* [De jurisprudence constante à *stare decisis* : la migration de la doctrine du précédent vers le constitutionnalisme de droit civil], 7 *Transnational Legal Theory* 257, 264 (2016) (qui suggère que la Cour a consolidé le concept de *stare decisis* en 2001).
- ⁵⁷ Consultez l'arrêt T-291/09, note 16 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphes 3, 4, 5, 7.
- ⁵⁸ Brinks et Gauri, note 54 ci-dessus, 379 (où l'on présente l'exemple de l'Inde, où les litiges dans l'intérêt public sont caractéristiques) ; Otto Spikers, *Public Interest Litigation Before Domestic Courts in The Netherlands on the Basis of International Law: Article 3:305a Dutch Civil Code* [Litiges d'intérêt public devant les tribunaux nationaux aux Pays-Bas sur la base du droit international : article 3:305a du Code civil néerlandais], *EJIL : Talk!* (6 mars 2020), <https://www.ejiltalk.org/public-interest-litigation-before-domestic-courts-in-the-netherlands-on-the-basis-of-international-law-article-3305a-dutch-civil-code/> (où l'on explique que les Pays-Bas sont devenus un centre de litiges internationaux d'intérêt public en raison d'une disposition du code civil néerlandais, qui permet aux fondations de plaider au nom de la population).
- ⁵⁹ Samson, note 10 ci-dessus, 69-71.
- ⁶⁰ Arrêt T-291/09, note 16 ci-dessus, Considérations et raisonnement, paragraphe 8.
- ⁶¹ De même, dans le cas de Bogotá, le bureau de l'Ombudsman est intervenu pour souligner que les récupérateur-eur-s de matériaux étaient un groupe particulièrement marginalisé envers lequel le gouvernement avait des devoirs spécifiques. Arrêt T-724/03, note 12 ci-dessus, Contexte, paragraphe 8.
- ⁶² Natalia Angel-Cabo, *The Constitution and the City: Reflections on Judicial Experimentalism through an Urban Lens* [La Constitution et la ville : réflexions sur l'expérimentalisme judiciaire à travers un prisme urbain], dans *European Yearbook of Constitutional Law* 157, 159-163 (Hirsch Ballin et al. eds., 2021).
- ⁶³ Ibidem
- ⁶⁴ Ibidem, 177.
- ⁶⁵ Consultez Ibidem, 178-180.
- ⁶⁶ Consultez, pour une approche générale, Koehs, note 28 ci-dessus.
- ⁶⁷ Schamber, note 25 ci-dessus, 15, 18 ; Gutiérrez, note 29 ci-dessus, 112-113 ; Marelló et Helwege, note 7 ci-dessus, 117.



La récupératrice Ana Cecilia Martínez travaille au centre de collecte de l'ARB en La Pensilvania, à Bogota.
Crédits : Juan Arredondo/Getty Images

À propos des Réflexions sur le droit et l'informalité

Les **Réflexions sur le droit et l'informalité** reflètent notre travail de soutien aux organisations de travailleuse·eurs de l'informel pour connaître, utiliser et façonner la loi, et analysent les développements juridiques, les processus législatifs et la jurisprudence qui ont un impact sur les travailleuse·eurs de l'informel et leurs stratégies de plaidoyer. En 2019, ces Réflexions ont remplacé nos notes d'information juridique.

Le Programme Droit de WIEGO vise à créer un monde dans lequel :

- les instruments internationaux, les lois et réglementations locales et nationales reconnaissent, incluent et protègent les droits et le travail des travailleuse·eurs de l'informel ; et
- les travailleuse·eurs de l'informel connaissent, utilisent et façonner la loi pour obtenir des moyens de subsistance sûrs et des droits du travail. Pour atteindre ces objectifs, nous recherchons trois résultats qui se renforcent mutuellement aux niveaux national et mondial :

Résultat 1 : Les organisations de base des travailleuse·eurs de l'informel sont davantage en mesure d'utiliser la loi (y compris les instruments juridiques internationaux et la justice administrative) dans leurs stratégies de plaidoyer.

Résultat 2 : Les organisations juridiques et de la société civile soutiennent la reconnaissance, l'inclusion et la protection de l'emploi informel dans la législation et les politiques aux niveaux local, international et mondial.

Résultat 3 : Les spécialistes du droit et les avocat·e-s du droit du travail défendent les travailleuse·eurs de l'informel dans leurs publications et dans les contextes de politiques.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page du Programme Droit à l'adresse suivante : <https://www.wiego.org/fr/our-work-impact/core-programmes/law-programme>.

